

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) - Questionnaire : « Le droit des personnes handicapées à un logement convenable »
PROJET DE REPONSE
Q. 1

Les personnes handicapées ont pleinement le droit de ne pas être arbitrairement privées de leurs biens. On rappellera liminairement que l'article 24 de la Constitution énonce, au titre des « Libertés et Droits fondamentaux » le principe en vertu duquel « La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité, établie et versée dans les conditions prévues par la loi ».

A cet égard, l'article 410-7 du Code civil énonce que « Quel que soit le régime de protection applicable, la personne chargée de la protection des intérêts du majeur incapable ne peut disposer du logement de celui-ci, ni du mobilier le garnissant ».

Le deuxième alinéa de cet article précise que: « Sauf décision du juge tutélaire et application des articles 410-13° et 410-32°, ces biens ne peuvent être l'objet que de Conventions de jouissance précaire qui, nonobstant toute prescription légale contraire, prendront fin dès le retour de l'intéressé ».

Les personnes handicapées ont pleinement le droit de posséder des biens ou d'en hériter. Ainsi, l'article 410-27° du Code civil dispose expressément que le majeur en tutelle peut tester et en la forme authentique, dès lors qu'il est en état d'exprimer une volonté consciente et libre. Il peut, sous la même condition et dans la même forme, révoquer ou modifier son testament. Le notaire demande au testateur s'il est placé sous tutelle et consigne la réponse dans l'acte.

En matière de curatelle, le majeur peut faire des donations entre vifs, à condition d'être assisté de son curateur. Le majeur en curatelle peut, en outre, et sans cette assistance, tester librement, en vertu de l'article 410-34 du Code civil.

La Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, est venue consolider les dispositifs d'ores et déjà existants en Principauté au bénéfice de cette population fragile, tout en renforçant, au plan juridique notamment, les droits reconnus aux personnes handicapées.

Dans ce cadre si le droit au logement n'existe pas, est créée une allocation logement qui facilite l'accès au logement des personnes handicapées qui résident depuis plus de trois ans à Monaco.

La Loi n. 1.441 du 05/12/2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti complète ce dispositif et a pour objet de permettre aux personnes présentant un handicap d'accéder aisément notamment aux établissements recevant du public, aux bâtiments à usage industriel ou de bureau et bâtiments collectifs à usage d'habitation. Pour cela, le texte subordonne la délivrance de l'autorisation de travaux portant sur la construction d'immeubles neufs ou sur la réfection ou la modification d'immeubles existants au respect de conditions d'accessibilité.

Q. 2

Les statistiques concernant les personnes handicapées et le logement montrent que, sur les 264 personnes attributaires du statut de personnes handicapées, **238** vivent à domicile et **26** sont institutionnalisées.

Sur les **238** personnes à domicile,

- 152 résident dans un logement indépendant dont 13 dans un logement adapté aux personnes à mobilité réduite et 7 dans un hébergement social
- 81 vivent au domicile parental
- 5 en appartement « aidé »

Aucune situation relevant du « sans abrisme » n'a été recensée à ce jour.

Concernant les établissements d'hébergement, il n'en existe aucun sur le territoire monégasque. Néanmoins, il est précisé qu'un Foyer de Vie, sous gestion d'une Association monégasque subventionnée par l'Etat, se situe sur une commune limitrophe et accueille, exclusivement sur Orientation de la Commission d'Evaluation du Handicap, des personnes de nationalité monégasque ou justifiant d'un titre de séjour en Principauté.

Q. 3

Les **26** personnes institutionnalisées (à l'exception des personnes hospitalisées), le sont dans des établissements établis sur le territoire français ou belge comme suit :

- 14 sont placées en Foyer de Vie
- 3 sont hospitalisées au long cours
- 4 sont hébergées en maison de retraite
- 2 sont accueillies en Maison d'Accueil Spécialisée
- 3 sont placées en Foyer d'Accueil Médicalisé.

Ces institutionnalisations interviennent exclusivement sur décision médicale, en dernier recours, lorsque les personnes handicapées ne sont pas autonome et / ou sont privées de soutien familial.

Q. 4

Les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité d'accès et le respect du droit à un logement adéquat pour les personnes handicapées peuvent se décliner comme suit :

1 – Concernant l'accès au logement

La Principauté de Monaco dispose de 3 secteurs de logement pour le circuit locatif, avec des loyers correspondant : le secteur domanial (pour les personnes de nationalité monégasque uniquement), le secteur protégé (auquel peuvent prétendre les personnes non monégasque en fonction d'un certain nombre de critères comme le lien de parenté avec une personne de nationalité monégasque ou la durée de résidence en Principauté) et le secteur libre.

Il convient de souligner la prise en compte du handicap dans les critères d'attribution des logements domaniaux à usage d'habitation destinés aux personnes de nationalité monégasque et à leurs foyers. Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application d'une grille de critères. Sont ainsi spécifiquement pris en considération : la présence permanente d'enfant(s) rencontrant un handicap avéré (12 points par enfant) et les difficultés permanentes ou difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel (10 points).

Par ailleurs, la personne handicapée, dont l'état de santé le justifie, quelle que soit sa nationalité ou sa durée de résidence en Principauté, peut prétendre à l'attribution d'un logement adapté aux personnes à mobilité réduite, relevant du secteur domanial. L'État s'est en effet engagé, depuis plusieurs années, à réaliser dans toute nouvelle opération immobilière un quota d'appartements adaptés aux personnes à mobilité réduite.

2- Concernant l'aide au logement

L'allocation logement est régie par le troisième chapitre de la loi n°1.410 du 2 décembre 2014, susvisée. Cette allocation est versée à tout attributaire du statut de personne handicapée dès lors qu'il a la nationalité monégasque ou, à défaut, qu'il réside régulièrement dans la Principauté depuis au moins trois ans.

Elle peut être versée en complément d'une autre allocation logement que l'intéressé percevrait à un autre titre. Dans ce cas, son montant est réduit de façon à ce que le total de la somme perçue au titre de ces deux prestations soit égal au montant de l'allocation logement normalement prévue par la loi.

3- Concernant l'aménagement du logement

En règle générale, toute personne domiciliée en Principauté quelle que soit sa nationalité, nécessitant du fait de son âge ou de son handicap l'adaptation de son lieu de vie, peut présenter une demande d'aménagement et de financement des travaux, lui permettant ainsi d'améliorer son autonomie, l'accessibilité de son logement ou favoriser son maintien à domicile dans les conditions adéquates pour répondre à ses besoins.

Une procédure administrative spécifique permet de déterminer que l'aménagement demandé n'impose pas une charge disproportionnée ou induue.

Si la demande est jugée pertinente sur le plan médical, un dossier comprenant les préconisations d'adaptation du domicile par un ergothérapeute et l'évaluation de la situation financière de la personne handicapée est alors établi.

Pour les personnes ne percevant que des minima sociaux (dont l'allocation aux adultes handicapés), aucune participation n'est demandée et ce, quel que soit le montant des travaux.

Pour les autres demandeurs, une aide est versée par l'Etat, après application d'un ticket modérateur en fonction des revenus

Q.5

Il n'existe ni programmes ni stratégies officielles. Cependant, les droits en des personnes handicapées sont garantis par :

- la Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées,
- le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation de Monaco,
- en outre un Délégué en charge des personnes handicapées coordonne les actions gouvernementales mise en place en leur faveur.

Q. 6

Q.7

Q. 8

Lors de la construction de nouveaux immeubles domaniaux, un quota d'appartements adaptés aux personnes à mobilité réduite et équipés est désormais réservé aux personnes handicapées.

